



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé  
à l'Accord européen relatif au transport international  
des marchandises dangereuses par voies de navigation  
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:****Autres propositions****Applicabilité des dispositions transitoires relatives aux  
bateaux****Communication du gouvernement de l'Autriche<sup>1</sup>****Introduction**

1. Le Comité de sécurité a décidé, lors de sa 21<sup>ème</sup> session, de revoir les conditions d'applicabilité des dispositions transitoires concernant les bateaux et d'ajouter des indications à ce sujet au certificat d'agrément. Une première proposition de la délégation autrichienne (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/2) a déjà été discutée lors de la 22<sup>ème</sup> session. Toutefois, le Comité de sécurité n'a pas pu s'accorder sur une définition finale de l'expression "première visite" au 1.16.8 et a invité la délégation autrichienne à soumettre différentes options.

**Option 1**

2. La première visite est définie comme une visite sans application de prescriptions transitoires. Il en résulte qu'un bateau est traité comme une nouvelle construction, si le certificat d'agrément est échu depuis plus de six mois.

---

<sup>1</sup> Diffusé en langue allemande par la CCNR sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/4.

Avantages :

- Le nombre des bateaux plus anciens qui ne peuvent transporter des marchandises dangereuses qu'avec les prescriptions transitoires diminuera probablement un peu plus rapidement.
- Les bateaux qui, temporairement, ne sont pas utilisés pour le transport de marchandises dangereuses, mais qui maintiennent un certificat d'agrément afin de ne pas perdre le bénéfice des prescriptions transitoires, feront également l'objet d'une visite au cours d'une période de cinq ans en liaison avec l'ADN.
- Adaptation de bâtiments plus anciens aux exigences actuelles des prescriptions relatives aux marchandises dangereuses.
- L'inégalité de traitement entre les bateaux existants et les nouveaux bateaux s'en trouve réduite.
- L'historique des certificats d'agrément est documenté sans failles.

Inconvénients :

- Inégalité de traitement de bateaux équivalents sur le plan technique, en vertu de données n'ayant pas trait à la sécurité.
- Les bateaux pour lesquels la prolongation du certificat d'agrément n'a pas été possible dans un délai de six mois, par exemple pour cause de longue maladie du propriétaire, de procédure de liquidation ou de longs travaux de réparations, perdent le bénéfice des prescriptions transitoires (et deviendraient des cas confrontés à des difficultés insurmontables).
- Les bateaux à cale sèche et les pousseurs qui ne sont pas utilisés actuellement pour des transports de marchandises dangereuses devraient maintenir la validité de leurs certificats d'agrément durant de nombreuses années afin de préserver la possibilité d'effectuer des transports de marchandises dangereuses dans un avenir lointain. Ceci occasionne des frais supplémentaires au propriétaire et des contraintes administratives supplémentaires aux autorités.
- L'historique des certificats d'agrément doit être documenté sans failles.

## Option 2

3. Un certificat d'agrément doit être délivré lorsque toutes les dispositions de l'ADN sont observées. Un certificat d'agrément provisoire ne peut être délivré que dans les cas mentionnés au 1.16.1.3.1. Les prescriptions transitoires peuvent être appliquées sous réserve que les critères fixés à l'article 8 de l'accord soient respectés, y compris lorsque la validité du certificat d'agrément est échu depuis plus de six mois. Par conséquent, une distinction entre la première visite et la visite périodique n'est plus nécessaire en liaison avec le renouvellement d'un certificat d'agrément, l'intégralité du bâtiment devant toujours faire l'objet d'une visite détaillée.

Avantages :

- Les bateaux à cale sèche et pousseurs essentiellement utilisés pour le transport de marchandises dangereuses peuvent laisser expirer leurs certificats d'agrément et n'en refaire la demande qu'en cas de besoin. Ceci évite des pertes de temps de travail et d'argent à la fois pour le propriétaire et pour les autorités compétentes pour l'agrément.

- La documentation de l'historique des certificats d'agrément n'est pas nécessaire. Il est suffisant de faire une seule recherche pour déterminer à partir de quelle date les prescriptions transitoires peuvent s'appliquer et d'inscrire cette date dans le certificat d'agrément.
- Pas de cas de "difficultés insurmontables" (par ex. dépassement du délai de six mois pour cause de maladie du propriétaire ou de procédure de liquidation).

Inconvénients :

- Les bateaux plus anciens qui ne peuvent transporter des marchandises dangereuses qu'avec les prescriptions transitoires resteront probablement sur le marché plus longtemps.
- Lorsqu'un bateau n'a pas été contrôlé tous les cinq ans en liaison avec l'ADN, il peut être difficile d'identifier d'éventuelles transformations. Les transformations pouvant être effectuées aussi dans un délai de cinq ans, il ne s'agit toutefois pas d'une modification fondamentale mais d'une modification graduelle.
- L'historique des certificats d'agrément est difficile à documenter.

### Option 3

4. En guise de compromis pourrait être décidé que la première visite doit être effectuée si le certificat est échu depuis plus de six mois et que la première visite doit être effectuée sans le bénéfice des prescriptions transitoires si le certificat d'agrément est échu depuis plus de [2] ans.

Avantages :

- Les cas de "difficultés insurmontables" (par ex. dépassement du délai de six mois pour cause de maladie du propriétaire ou de procédure de liquidation) sont limités.
- Comme avec l'option 1, le nombre des bateaux plus anciens qui ne peuvent transporter des marchandises dangereuses qu'avec les prescriptions transitoires diminuera probablement un peu plus rapidement (mais l'effet serait moindre par rapport à l'option 1).
- Le bateau est contrôlé au moins une fois sur une période de [7] ans en liaison avec l'ADN.
- Comme avec l'option 1, l'adaptation des bâtiments plus anciens aux exigences actuelles des exigences relatives aux marchandises dangereuses serait plus rapide.
- Comme avec l'option 1, les inégalités de traitement entre bâtiments plus anciens et bâtiments neufs seraient réduites.
- L'historique des certificats d'agrément est documenté sans failles.

Inconvénients :

- Comme avec l'option 1, il en résulte une inégalité de traitement de bateaux équivalents sur le plan technique, en vertu de données n'ayant pas trait à la sécurité.
- Comme avec l'option 1, les bateaux à cale sèche et les pousseurs qui ne sont pas utilisés actuellement pour des transports de marchandises dangereuses devraient maintenir la validité de leurs certificats d'agrément durant de nombreuses années afin de préserver la possibilité d'effectuer des transports de marchandises dangereuses dans un avenir lointain. Ceci occasionne des frais supplémentaires au propriétaire et des contraintes administratives supplémentaires aux autorités.

- Comme avec l'option 1, l'historique des certificats d'agrément doit être documenté sans failles.

## Propositions d'amendements

5. Les parties de texte non soulignées correspondent au texte actuel de l'ADN.
6. Les parties de texte qui ne figurent pas entre crochets ont déjà été approuvées au cours de la 22<sup>ème</sup> session.

## Options 1 et 3

### 1.16.1.4 Annexe au certificat d'agrément

1.16.1.4.1 Le certificat d'agrément et le certificat d'agrément provisoire conformément au 1.16.1.3.1 a) doivent être accompagnés d'une annexe conforme au modèle prévu au 8.6.1.5.

1.16.1.4.2 L'annexe au certificat d'agrément doit préciser la date à partir de laquelle les dispositions transitoires visées au 1.6.7 peuvent s'appliquer. Cette date est:

a) Pour les bateaux visés au paragraphe 2 de l'article 8 de l'ADN pour lesquels il peut être établi qu'ils étaient déjà agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante avant le 26 mai 2000, le 26 mai 2000;

b) Pour les bateaux visés au paragraphe 2 de l'article 8 de l'ADN pour lesquels il ne peut pas être établi qu'ils étaient déjà agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante avant le 26 mai 2000, la date avérée de la première visite aux fins de la délivrance d'un agrément pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante ou, si cette date est inconnue, la date de la délivrance du premier agrément avéré pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d'une Partie contractante;

c) Pour tous les autres bateaux, la date avérée de la première visite aux fins de la délivrance d'un certificat d'agrément au sens de l'ADN ou, si cette date est inconnue, la date de délivrance du premier certificat d'agrément au sens de l'ADN;

[d) Par dérogation aux alinéas a à c ci-dessus, la date d'une nouvelle première visite effectuée conformément au 1.16.8 si le bateau ne possédait plus de certificat d'agrément en cours de validité à compter du 31 décembre 2014 depuis plus de

Option 1: six mois

Option 3: [deux] ans]

1.16.1.4.3 Tous les agréments pour le transport de marchandises dangereuses délivrés sur le territoire d'une Partie contractante qui sont valables à compter de la date visée au 1.16.1.4.2 et tous les certificats d'agrément [et certificats d'agrément provisoires conformément au 1.16.1.3.1 a)] ADN doivent être consignés dans l'annexe au certificat d'agrément.

Les certificats d'agrément délivrés avant la délivrance de l'annexe au certificat d'agrément doivent être consignés par l'autorité compétente qui délivre l'annexe au certificat d'agrément.

1.16.2.5 L'annexe au certificat d'agrément est délivrée par l'autorité compétente de la Partie contractante. Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance lors de la délivrance. Elles reconnaissent cette annexe au certificat d'agrément. Chaque nouveau

certificat d'agrément ou certificat d'agrément provisoire délivré [conformément au 1.16.1.3.1 a)] doit être consigné dans l'annexe au certificat d'agrément. Si l'annexe au certificat d'agrément est remplacée (par exemple, en cas de détérioration ou de perte), toutes les écritures existantes doivent être transférées.

[1.16.2.6 L'annexe au certificat d'agrément doit être retirée et une nouvelle annexe au certificat d'agrément doit être délivrée si, conformément au 1.16.8, une nouvelle première visite est effectuée parce que la validité du dernier certificat d'agrément est expirée, à compter du 31 décembre 2014, depuis plus de

Option 1: six mois

Option 3: [deux] ans]

La date qui fait foi est le jour de la réception de la demande par l'autorité compétente. Dans ce cas, seuls les certificats d'agrément délivrés après la nouvelle première visite doivent être consignés.]

#### 1.16.6 Modifications au certificat d'agrément

1.16.6.1 Le propriétaire d'un bateau ou son représentant doit porter tout changement de nom du bateau ainsi que tout changement de numéro officiel ou de numéro d'immatriculation à la connaissance de l'autorité compétente et doit lui faire parvenir le certificat d'agrément en vue de sa modification.

1.16.6.2 Toutes les modifications du certificat d'agrément prévues dans le présent Règlement et par les autres prescriptions établies d'un commun accord par les Parties contractantes peuvent y être apportées par l'autorité compétente.

1.16.6.3 Lorsque le propriétaire du bateau ou son représentant fait immatriculer le bateau dans une autre Partie contractante, il doit demander un nouveau certificat d'agrément auprès de l'autorité compétente de cette autre Partie contractante. L'autorité compétente peut délivrer le nouveau certificat pour la période restante de la durée de validité du certificat actuel sans procéder à une nouvelle visite du bateau, à condition que l'état et les spécifications techniques du bateau n'aient subi aucune modification.

[1.16.6.4 En cas de transfert de la compétence à une autre autorité compétente conformément au 1.16.6.3, l'autorité compétente à laquelle le dernier certificat d'agrément a été retourné conformément au 1.16.6.1 doit faire parvenir sur demande l'annexe au certificat conformément au 1.16.6.4 [au nouveau propriétaire] [à l'autorité compétente pour la délivrance du nouveau certificat d'agrément.]

#### 1.6.7.1.2 Dans la présente section

- a) Le terme "bateau en service" signifie:
- Un bateau selon l'article 8, paragraphe 2, de l'ADN;
  - [un bateau pour lequel a déjà été délivré un certificat d'agrément conformément aux 8.6.1.1. à 8.6.1.4

Dans les deux cas sont exclus les bateaux qui, à compter du 31 décembre 2014, étaient dépourvus depuis plus de

Option 1: six mois

Option 3: [deux] ans]

d'un certificat d'agrément en cours de validité :]

b) Le terme "N.R.T." signifie que la prescription ne s'applique pas aux bateaux en service sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c'est-à-dire que

la prescription ne s'applique qu'aux bateaux neufs (à partir de la date indiquée), aux parties remplacées et aux parties transformées après la date indiquée; [la date de présentation pour la première visite aux fins de la délivrance d'un certificat d'agrément est déterminante pour le classement en tant que bateau neuf;] si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s'agit pas d'un remplacement "R" au sens des présentes dispositions transitoires.

Par transformation on entend également la modification d'un type de bateau-citerne, d'un type de citerne à cargaison ou d'un état de citerne à cargaison existants en un autre type ou état plus élevé.

Lorsque dans les dispositions transitoires générales du 1.6.7.2 aucune date n'est indiquée après "N.R.T.", il s'agit de N.R.T. après le 26 mai 2000. Lorsque dans les dispositions transitoires supplémentaires du 1.6.7.3 aucune date n'est indiquée, il s'agit de N.R.T. après le 26 mai 2000.

1.6.7.2.1.1 et

1.6.7.2.2.2 Ajouter une nouvelle ligne aux tableaux des dispositions transitoires générales, ainsi conçue:

<u>[1.16.1.4 et 1.16.2.5</u>	<u>Annexe au certificat d'agrément et au certificat d'agrément provisoire</u>	<u>Renouvellement du certificat d'agrément après le 31 décembre 2014]</u>
------------------------------	---	---

8.1.2.7 La présence à bord du certificat d'agrément n'est pas requise dans le cas de barges à marchandises sèche ou de barges-citernes transportant des marchandises dangereuses à condition que la plaque prévue par le CEVNI soit complétée par une deuxième plaque métallique ou synthétique reproduisant par un procédé photooptique la copie de la totalité du certificat d'agrément [à l'exception de l'annexe visée au 1.16.1.4.].

Le certificat d'agrément est alors conservé chez le propriétaire de la barge.

[8.6.1.5 Annexe au certificat d'agrément et au certificat d'agrément provisoire conformément au 1.16.1.3.1 a)

<p>Annexe au certificat d'agrément</p> <p>1. Nom du bateau: .....</p> <p>2. Numéro officiel: .....</p> <p>3. Type de bateau:</p> <p><input type="checkbox"/> Automoteur ordinaire</p> <p><input type="checkbox"/> Barge ordinaire</p> <p><input type="checkbox"/> Pousseur</p> <p><input type="checkbox"/> Automoteur-citerne <input type="checkbox"/> Barge-citerne</p> <p>4. Dispositions transitoires applicables à compter du:</p>				Cachet et signature]
Certificat d'agrément ADN No :	Autorité compétente	Délivré le	Valable jusqu'au	

Certificat d'agrément ADN No :					
Autorité compétente					
Délivré le					
Valable jusqu'au					
Cachet et signature					



**Option 2:**

1.6.7.1.2 Dans le présent article, les termes

a) Le terme “bateau en service” signifie:

- Un bateau selon l’article 8, paragraphe 2, de l’ADN;
- [un bateau pour lequel a déjà été délivré un certificat d’agrément conformément aux 8.6.1.1. à 8.6.1.4 ;]

b) Le terme “N.R.T.” signifie que la prescription ne s’applique pas aux bateaux en service sauf si les parties concernées sont remplacées ou transformées, c’est-à-dire que la prescription ne s’applique qu’aux bateaux neufs (à partir de la date indiquée), aux parties remplacées et aux parties transformées après la date indiquée; [la date de présentation pour la première visite aux fins de la délivrance d’un certificat d’agrément est déterminante pour le classement en tant que bateau neuf;] si des parties existantes sont remplacées par des pièces de rechange ou de renouvellement, de même technique et fabrication, il ne s’agit pas d’un remplacement “R” au sens des présentes dispositions transitoires.

Par transformation on entend également la modification d’un type de bateau-citerne, d’un type de citerne à cargaison ou d’un état de citerne à cargaison existants en un autre type ou état plus élevé.

Lorsque dans les dispositions transitoires générales du 1.6.7.2 aucune date n’est indiquée après “N.R.T.”, il s’agit de N.R.T. après le 26 mai 2000. Lorsque dans les dispositions transitoires supplémentaires du 1.6.7.3 aucune date n’est indiquée, il s’agit de N.R.T. après le 26 mai 2000.

1.6.7.2.1.1 et

1.6.7.2.2 Ajouter une nouvelle ligne aux tableaux des dispositions transitoires générales, ainsi conçue:

<u>[1.16.1.2.7</u>	<u>Mention de la date pour l’applicabilité des prescriptions transitoires</u>	<u>Renouvellement du certificat d’agrément après le 31 décembre 2014]</u>
--------------------	---	---

[1.16.1.2.7 Dans le certificat d’agrément doit être précisée la date à partir de laquelle les dispositions transitoires visées au 1.6.7 peuvent s’appliquer. Cette date est:

a) Pour les bateaux visés au paragraphe 2 de l’article 8 de l’ADN pour lesquels il peut être établi qu’ils étaient déjà agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d’une Partie contractante avant le 26 mai 2000, le 26 mai 2000;

b) Pour les bateaux visés au paragraphe 2 de l’article 8 de l’ADN pour lesquels il ne peut pas être établi qu’ils étaient déjà agréés pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d’une Partie contractante avant le 26 mai 2000, la date avérée de la première visite aux fins de la délivrance d’un agrément pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d’une Partie contractante ou, si cette date est inconnue, la date de la délivrance du premier agrément avéré pour le transport de marchandises dangereuses sur le territoire d’une Partie contractante;

c) Pour tous les autres bateaux, la date avérée de la première visite aux fins de la délivrance d’un certificat d’agrément au sens de l’ADN ou, si cette date est inconnue, la date de délivrance du premier certificat d’agrément au sens de l’ADN.

Les Parties contractantes se prêtent mutuellement assistance pour la détermination de cette date.]

1.16.7.2 [L'organisme de visite ou la société de classification agréée [peut] exiger une visite à sec ~~lors d'une première visite, d'une visite spéciale ou d'une visite périodique.~~

1.16.8 [Première v Visite [et délivrance du certificat d'agrément

~~Lorsqu'un bateau n'est pas encore en possession d'un certificat d'agrément ou que la validité du certificat d'agrément est expirée depuis plus de six mois, le bateau doit être soumis à une première visite.~~

1.16.8.1 Pour la délivrance du certificat de visite, le propriétaire ou son représentant doit soumettre le bateau à une visite. Le propriétaire d'un bateau ou son représentant peut demander une visite de celui-ci à tout moment.

1.16.8.2 Si la demande de visite est déposée au cours de l'année précédant l'expiration du certificat d'agrément actuel, la durée de validité du nouveau certificat d'agrément commence à l'expiration de la validité du certificat d'agrément précédent.

1.16.8.3 En fonction du résultat de la visite, l'autorité compétente fixe la durée de validité du nouveau certificat d'agrément.]

1.16.9 Visite spéciale

Si la coque ou l'équipement du bateau a subi des modifications pouvant compromettre la sécurité en ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses ou une avarie affectant cette sécurité, le bateau doit, sans délai, être soumis par le propriétaire ou son représentant à une nouvelle visite.

1.16.10 [Visite périodique et renouvellement du certificat d'agrément (Supprimé)

~~1.16.10.1 En vue du renouvellement du certificat d'agrément, le propriétaire du bateau ou son représentant doit soumettre le bateau à une visite périodique. Le propriétaire d'un bateau ou son représentant peut demander une visite à tout moment.~~

~~1.16.10.2 Lorsque la demande de visite périodique est faite pendant la dernière année avant l'expiration de la validité du certificat d'agrément, la durée de validité du nouveau certificat d'agrément commencera à l'expiration de la validité du certificat d'agrément précédent.~~

~~1.16.10.3 Une visite périodique peut également être demandée pendant un délai de six mois après l'expiration du certificat d'agrément.~~

~~1.16.10.4 L'autorité compétente fixe la durée de validité du nouveau certificat d'agrément sur la base de cette visite.]~~